

DECRET N° 2000-520 DU 20 OCTOBRE 2000

Portant agrément de la Société **TRANS ACIER**
au régime " B " du code des investissements
pour son projet de fabrication de fer à béton,
de Tôles et de pointes à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après avis de la Commission Technique des investissements ;

.../....

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de fabrication de fer à béton, de tôles et de pointes à Cotonou de la Société **TRANS ACIER** est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société **TRANS ACIER** doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production, la commercialisation de fer à béton, de tôles et de pointes.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- une (01) potence double tréfileuse
- un (01) groupe de refroidissement
- une (01) soudeuse bout à bout
- une (01) bobine d'enroulage
- des dresseuses- coupeuses
- l'outillage de dressage , de formatage
- un (01) monobloc de tréfilage
- un (01) bobinoir
- deux (02) cassettes de réduction
- huit (08) jeux de galets RO 6-8-10-12
- huit (08) jeux de galets RT 0-6-8-10-12
- huit (08) jeux de galets PR 0-6-8-10-12
- soixante quatre (64) moyeux porte galets
- un (01) dévidoir à deux bras
- un (01) dévidoir de dressage
- un (01) banc de refroidissement d'eau
- une (01) soudeuse bout à bout
- deux (02) machines à dresser et coupe acier
- un (01) poste de soudure à l'arc
- une (01) décalamineuse
- un (01) compresseur d'air 7,5 CV
- cent soixante (160) grains de dressage 06-8-10-12
- une (01) profileuse de tôles à double jeux de galets

.../....

- six (06) presses à clous
- une (01) affûteuse WAFFIES
- une (01) tréfileuse à sept passes
- quatre (04) tambours de nettoyage
- deux (02) balances 0 à 25 kg
- deux (02) balances 0 à 5 kg
- une (01) tour
- une (01) fraiseuse
- une (01) scie mécanique
- un (01) four de trempe
- un (01) lot d'outillage de tour et fraiseuse
- six (06) transpalettes
- un (01) lot d'outillage de mécanique
- une (01) armoire électrique
- un (01) transformateur
- un (01) groupe électrogène 400 KVA
- quatre (04) pompes à eau.

matériel roulant

- trois (03) engins élévateurs
- trois (03) tracteurs
- trois (03) camionnettes bâchées NISSAN PICK-UP

Article 4 : les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée de l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements :

- Pendant la période d'exploitation pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables au fer à béton, aux tôles et pointes fabriqués et exportés par la Société **TRANS ACIER**.

.../...

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société **TRANS ACIER** dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de fer à béton, de tôles et de pointes exportées et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36 ; 51 et 52 du Code des Investissements, la Société **TRANS ACIER** est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de fabrication de fer à béton, de tôles et de pointes pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, la Société **TRANS ACIER** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la société **TRANS ACIER** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de fabrication de fer à béton, de tôles et de pointes objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

.../...

Article 9. : La Société **TRANS ACIER** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10. : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

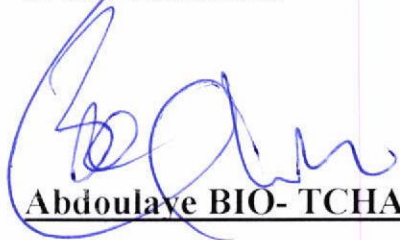

Séverin ADJOVI.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,


Pierre John IGUE

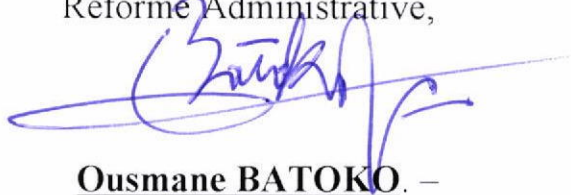
.../....

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.